

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE (à partir du point 3), Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Remise de décorations du travail et brevets.

Monsieur BRICHARD Baudouin du Royal Syndicat d'Initiative de Gerpennes reçoit la décoration du travail de première classe ainsi que la médaille d'or de l'ordre de la couronne.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2017 par 19 voix pour et 3 abstentions (Alain STRUELENS, Marie VAN DER SIJPT, Lisiane THONON-LALIEUX).

M. DEBRUYNE, Conseiller communal, entre en séance.

Le Conseil communal entend la présentation du compte 2016 par M. Willy HONTOIR, Receveur régional en charge du CPAS de Gerpennes.

3. CPAS - Compte 2016 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte de l'exercice 2016 du CPAS, établi par le Receveur régional, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mars 2017 approuvant les comptes aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits Constatés	3.853.529,41	318.288,54	4.171.817,95
• Non Valeurs	783,11	0,00	783,11
= Droits constatés nets	3.852.746,30	318.288,54	4.171.034,84
• Engagements	3.852.746,30	278.648,54	4.131.394,84
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	39.640,00	39.640,00
Droits Constatés	3.853.529,41	318.288,54	4.171.817,95
• Non Valeurs	783,11	0,00	783,11
= Droits constatés nets	3.852.746,30	318.288,54	4.171.034,84
• Imputations	3.839.911,30	105.228,10	3.945.139,40
= Résultat Comptable de l'exercice	12.835,00	213.060,44	225.895,44
Engagements	3.852.746,30	278.648,54	4.131.394,84
• Imputations	3.839.911,30	105.228,10	3.945.139,40
= Engagements à reporter de l'exercice	12.835,00	173.420,44	186.255,44

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 21 mars 2017 et remis en date du 21 mars 2017 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : le compte de l'exercice 2016 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	3.853.529,41	318.288,54	4.171.817,95
• Non valeurs	783,11	0,00	783,11
= Droits constatés nets	3.852.746,30	318.288,54	4.171.034,84
• Engagements	3.852.746,30	278.648,54	4.131.394,84
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	39.640,00	39.640,00
Droits constatés	3.853.529,41	318.288,54	4.171.817,95

• Non valeurs	783,11	0,00	783,11
= Droits constatés nets	3.852.746,30	318.288,54	4.171.034,84
• Imputations	3.839.911,30	105.228,10	3.945.139,40
= Résultat comptable de l'exercice	12.835,00	213.060,44	225.895,44
Engagements	3.852.746,30	278.648,54	4.131.394,84
• Imputations	3.839.911,30	105.228,10	3.945.139,40
= Engagements à reporter de l'exercice	12.835,00	173.420,44	186.255,44

Le compte de résultat se clôture par un mali de l'exercice de 68.537,70 €.

Les comptes financiers présentent un solde positif de 1.053.082,59 €.

Le fonds de réserve ordinaire est de 803.140,84 €.

Les provisions constituées sont de 113.007,39 €.

Le fonds de réserve extraordinaire est de 20.642,33 €.

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Remarques

- Des dépassements de crédits de dépenses, contraires à l'article 11 du RGCC ont été constatés au service ordinaire, principalement en dépenses de dettes, nous invitons à plus de précision dans l'estimation des prévisions de ces dépenses pour les futurs documents budgétaires
- Il ressort à l'analyse du service extraordinaire qu'une imputation a été portée sur un article budgétaire sans crédit mais sur un projet budgétaire existant, compte tenu du fait que la modification budgétaire 1 extraordinaire de l'exercice 2017 présenté en séance ce jour, transfère les crédits budgétaires vers un article d'en-cours, le dossier sera couvert par des voies et moyens suffisants.

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'une notification :

- Au Centre Public de l'Action Sociale
- A Monsieur le Receveur régional

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 20 pour répondre à la question de M. Léon LEMAIRE pour savoir s'il faut une décision du Conseil communal pour contracter un emprunt pour le CPAS.

MM. MENEGALDO, HONTOIR et MARSELLA apportent réponse pour expliquer qu'il s'agit ici de voter la modification budgétaire du CPAS et pas la décision de la Commune d'autoriser l'emprunt.

La séance reprend à 20 heures 25.

4. CPAS - MB1/2017 - Approbation.

Remarques

M. Vincent DEBRUYNE va voter contre car il y a une modification budgétaire très tôt et qu'on annonce déjà une augmentation de la dotation communale en fin d'année ou en 2018 et qu'on pourrait déjà l'intégrer.

M Jacques LAMBERT explique que rien ne dit que l'augmentation proviendra de cette modification budgétaire-ci.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du CPAS, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la note explicative justifiant ladite modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mars 2017 reçue à l'Administration communale le 21 mars 2017 approuvant la modification budgétaire n° 1 extraordinaire aux montants suivants :

	Dépenses Extraordinaires	Recettes Extraordinaires
Exercice propre	822.000,00	731.000,00
Exercice antérieur	0,00	0,00
Total	822.000,00	731.000,00
Prélèvement	0,00	91.000,00
Total Général	822.000,00	822.000,00

Vu le titre 7 § 5 des dispositions générales applicables au budget des Administrations locales :

« **Le conseil communal ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire** » ;

Considérant que les principes applicables aux Communes peuvent être applicables mutatis mutandis au CPAS ;
Considérant que le CPAS propose une modification budgétaire extraordinaire qui influence le service ordinaire par l'inscription d'emprunts à contracter durant l'exercice ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réformer le budget ordinaire par l'inscription de la charge estimée de l'emprunt par l'inscription des crédits suivants :

Inscription en majoration à l'article de dépenses :
928/211-01 1 490, 48 € portant la dépense à 13.274,28 €
Inscription en majoration à l'article de recettes :
060/994-01 1.490,48 € portant la recette à 592.153,77 €

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis sollicité en date du 21 mars 2017 et remis en date du 21 mars par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 1 voix contre (Vincent DEBRUYNE pour la raison ci-dessus) et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale est réformée comme suit :

Inscription en majoration à l'article de dépenses :
928/211-01 1 490,48 € portant la dépense à 13.274,28 €
Inscription en majoration à l'article de recettes :
060/994-01 1.490,48 € portant la recette à 592.153,77 €

Dès lors le résultat après adaptation est porté à

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires
Exercice propre	3.977.272,90	3.688.079,30
Exercice antérieur	0,00	0,00
Total	3.977.272,90	3.688.079,30
Prélèvement	302.960,17	592.153,77
Total général	4.280.233,07	4.280.233,07

Article 2 : La modification budgétaire extraordinaire n°1 du Centre Public de l'Action Sociale est approuvée aux montants suivants :

	Dépenses extraordinaires	Recettes extraordinaires
Exercice propre	822.000,00	731.000,00
Exercice antérieur	0,00	0,00
Total	822.000,00	731.000,00
Prélèvement	0,00	91.000,00
Total général	822.000,00	822.000,00

Remarques :

- Il est demandé au Conseil de l'Action sociale d'intégrer lors de sa prochaine modification budgétaire les résultats budgétaires du compte de l'exercice 2016.
- Il est rappelé qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée ne peut être votée si elle influence le service ordinaire.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpennes en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

5. MOBILESEM - Désignation d'un représentant de la Commune à l'Assemblée générale - Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Gerpennes à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'ASBL MOBILESEM, rue du Moulin, 59 à 5600 Philippeville ;

Considérant la lettre du 8 mars 2017 de l'ASBL MOBILESEM sollicitant la désignation d'un représentant de la Commune de Gerpennes au sein de son Assemblée générale ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner l'Echevin de la Mobilité, à savoir Monsieur MATAGNE Julien, domicilié rue Gaston Lebon, 1 à 6280 Gerpennes, en tant que représentant du Conseil communal au sein de ladite Assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur MATAGNE Julien, domicilié rue Gaston Lebon, 1 à 6280 Gerpinnes, en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL MOBILESEM.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur Olivier FOUBERT, Directeur de l'ASBL MOBILESEM.

6. PCs - Rapport d'activité 2016 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du Gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le projet du rapport d'activité 2016 a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 16 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de transmettre le rapport d'activité 2016 à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur) avant le 31 mars 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le rapport d'activité 2016 du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : De transmettre le rapport d'activité 2016 à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur) avant le 31 mars 2017.

7. PCs – Rapport financier 2016 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du Gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le projet du rapport financier 2016 a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 16 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de transmettre le rapport financier 2016 à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 31 mars 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : D'envoyer le rapport financier 2016 à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) par mail à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be avant le 31 mars 2017.

8. Règlement de redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal - Modification - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il marque sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'application du système de collecte des ordures ménagères et des déchets résiduels à l'aide de conteneurs à puce à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 22 mars 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 22 mars 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur l'entité de Gerpinnes depuis le 1^{er} janvier 2012 et que les sacs ICDI ne sont plus autorisés ;

Considérant que le Collège communal marque son accord de principe sur les modalités d'utilisation des sacs orange dans le cadre de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers quel que soit le type de groupement, avec extension du système aux salles communales et aux problèmes ponctuels de gestion des déchets ménagers ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations (circues ...) sur le territoire communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne qui a demandé le service.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé :

- au prix coûtant du sac orange (montant unitaire fixé par l'intercommunale de gestion des déchets).

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du service.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

9. Patrimoine communal – Bail relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle au profit de l'A.S.B.L. Gerpennes Sports.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1708 à 1762 bis ;

Vu le Code Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les travaux visant la construction d'une infrastructure footballistique à Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, sont à présent en fin de réalisation et que cette infrastructure sera mise à disposition au profit du club de football de Gerpennes ;

Considérant qu'il convient de signer un bail déterminant les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'au regard des répartitions de compétences, il appartient au Conseil communal d'arrêter toutes les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune (article L. 1222-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation) et au Collège communal d'exécuter cette décision (article L. 1123-23 du même Code) ;

Considérant que les éléments essentiels du contrat sont fixés comme suit : durée indéterminée et dispense du loyer jusqu'à la fin de la saison 2017-2018 ; au terme de cette période, le loyer sera fixé de commun accord après analyse des charges dévolues au club ;

Vu le projet de bail proposé par le service juridique sur lequel le preneur a marqué son accord au préalable ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le bail d'une durée indéterminée relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, au profit de l'A.S.B.L. Gerpennes Sports, reproduit ci-dessous :

« Entre d'une part :

1. *L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,*

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « La commune » ou « le bailleur »

Et, d'autre part,

2. *L'A.S.B.L. Gerpennes Sports, portant le numéro d'entreprise 474.157.378 et ayant son siège social à 6280 Gerpennes, rue Paganetti 19 B.*

Représentée par M. Serge MOUSSET, domicilié à 6280 Gerpennes, rue de Bertransart, 83 (tél. : 071/22.08.80 ou 0497/48.41.09) en sa qualité de président et M. Michaël DONATANGELO, domicilié à 6280 Gerpennes, rue des Saules, 24 (tél. : 0495/23.00.36), en sa qualité d'administrateur.

Ci-après dénommée « le preneur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien suivant :

COMMUNE DE GERPINNES – 4ème DIVISION – SECTION ACOZ

Une infrastructure footballistique comprenant [...] l'ensemble situé rue Trieu du Charnoy, cadastré section A, numéros 342 A, 343 D, 343 E, 285 B et 276 B, pour une contenance totale de 3 hectares 42 ares 19 centiares.

Article 2 : Réglementation

Le présent bail est régi par les articles 1708 à 1762 bis du Code civil.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée indéterminée prenant cours le 15 avril 2017.

Article 4 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au plus tard le 30 juin moyennant un délai de préavis de douze mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour elles des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 5 : Loyer

Le preneur est dispensé du paiement du loyer jusqu'à la fin de la saison 2017-2018. Le premier loyer sera exigible à dater du 1er septembre 2018. Il sera indexé conformément à l'article 1728 bis du Code Civil.

Le montant du loyer sera fixé entre parties au terme de cette première année après analyse des charges dévolues au club sur présentation des documents comptables lors d'une réunion à fixer au plus tard dans les deux mois avant le terme de la première saison.

La valeur pro fisco est fixée à 12.000,00 €/an.

Article 6 : Entretien et réparations

Le preneur s'engage à tenir le bien loué en bon père de famille et en bon état de propreté et d'entretien.

Il s'engage à assumer les frais découlant des réparations visant la conservation du bien mis à disposition pour la pratique du football, à l'exception des grosses réparations qui restent à charge du propriétaire.

A défaut, la Commune pourra se substituer à lui pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation. Les frais y afférents resteront à charge du preneur, lesquels devront être réglés dans le mois de la notification.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux quelle que soit leur durée et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.

Plus spécialement concernant l'entretien, il est expressément convenu que :

- Le preneur doit assurer l'entretien et le nettoyage des terrains synthétiques et herbeux, des vestiaires, de la buvette, des espaces verts et la taille des arbres du côté intérieur.

- Il veillera à racler les eaux boueuses des vestiaires dans le caniveau prévu à cet effet après chaque utilisation et à nettoyer le caniveau régulièrement.

- L'entretien de l'alarme est à charge du preneur.

Article 7 : Destination et modification du bien loué

Le bien est loué dans son intégralité à destination d'exercice d'activités sportives, aucune autre affectation ne pourra être donnée au bien objet des présentes.

Le preneur ne pourra sous-louer ou céder en tout ou en partie son bail sans l'autorisation expresse et préalable de la Commune.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux, d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

Article 8 : Obligations particulières

Pendant toute la durée du bail, le preneur autorise la commune à utiliser l'infrastructure footballistique dans le cadre d'un éventuel stage organisé par les services communaux en dehors de la saison footballistique ou lors de tout événement qu'elle jugera utile et ce sans entraver le bon déroulement de la saison et le fonctionnement du club. La commune est tenue d'adresser au preneur un avertissement préalable dans les deux mois au plus tard précédant l'utilisation. Les frais afférents à celle-ci seront pris en charge par la Commune et un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après chaque occupation.

Le preneur veillera au respect du Règlement général de police en vigueur dans le cadre de sa gestion.

Article 9 : Etat des lieux

Le bien objet des présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Un état des lieux d'entrée sera effectué en présence des parties.

A la fin de chaque saison, un état des lieux annuel contradictoire sera dressé par les parties.

Il est à noter que l'équipement de l'infrastructure, en termes d'équipement du bar, de mobilier pour la buvette, les salles de réunion, le secrétariat et la cuisine qui devra être conforme aux normes Afscsa, est à charge du preneur.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaissier dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 10 : Assurance – responsabilité

Le preneur aura la garde du bien loué.

Pendant toute la durée du bail, il s'engage à le faire assurer contre l'incendie et les périls connexes, comprenant la clause d'abandon de recours.

Article 11 : Consommations

Les abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, internet, téléphone et télévision sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc....

Article 12 : Impositions

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

Article 13 : Enregistrement et frais

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter de sa signature. Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.

Article 14 : Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges. »

10. Marché - Rénovation du plafond et de l'éclairage de la salle Charon (ID661) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 mars 2017 approuvant le marché "Rénovation du plafond et de l'éclairage de la salle Charon" dont le montant initial estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017661 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.310,00 € hors TVA ou 22.155,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170009) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 28 février 2017 (n° projet 20170009) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017661 et le montant estimé du marché "Rénovation du plafond et de l'éclairage de la salle Charon", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.310,00 € hors TVA ou 22.155,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170009).

11. S.P.W. - Communications.

11.1. Budget 2017.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement du 20 février 2017 réformant le budget communal pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

11.2. Compte communal 2015.

Le Conseil communal prend acte du courrier de Madame Salvatrice FAZIO, Directrice au SPW, DGO 5, Direction du Hainaut, l'informant que le dossier relatif au compte 2015, voté en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 février 2017.

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'envoyer un courrier au Ministre des Pouvoirs locaux afin de signaler son étonnement face à cette décision d'approbation par dépassement de délai eu égard aux détournements découverts au sein des finances communales de la Commune et au fait que des rencontres ont eu lieu entre la Commune et les services de la tutelle financière afin d'obtenir un avis formel pour appuyer la Commune dans ses démarches à l'encontre de la Directrice financière. Le Conseil communal sollicite dès lors de la part du Ministre un avis sur le compte 2015 et ce, bien que ce dernier ait été approuvé par dépassement de délai.

12. Questions d'actualité.

Néant.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 50.

Le Directeur général,

Lucas MARSELLA

Le Président,

Philippe BUSINE